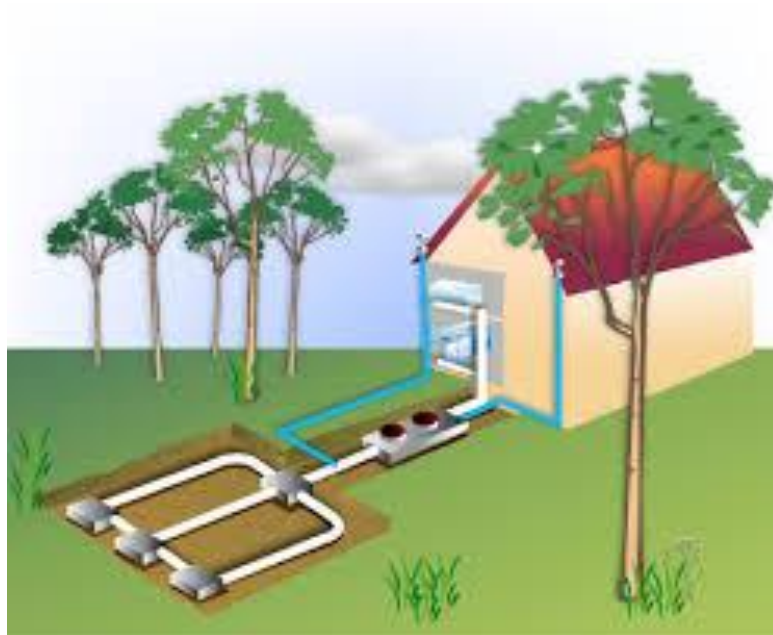


COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANE

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
I - ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT	5
II - ARTICLE 2 – CHAMP D’APPLICATION	5
III - ARTICLE 3 – DEFINITION	5
IV - ARTICLE 4 – OBLIGATION D’ETRE EQUIPE D’UN SYSTEME D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
V - ARTICLE 5 – MISSION DU SPANC.....	6
VI - ARTICLE 6 – DROIT D’ACCES DES REPRESENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.	7
VII - ARTICLE 7 – INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLES DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L’ENSEMBLE DES SYSTEMES	8
I - ARTICLE 8 – DEVERSEMENTS INTERDITS	8
II - ARTICLE 9 – IMPLANTATION DES SYSTEMES	8
III - ARTICLE 10 – VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX	9
IV - ARTICLE 11 – OBJECTIF DU REJET	9
V - ARTICLE 12 – REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL.....	9
VI - ARTICLE 13 – REPARATION, RENOUVELLEMENT ET SUPPRESSION DES SYSTEMES	10
CHAPITRE 3 : CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUFS OU A REHABILITER	11
I - ARTICLE 14 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
II - ARTICLE 15 – REALISATION DES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
CHAPITRE 4 : CONTROLE DES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES	14
I - ARTICLE 16 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L’OCCUPANT DE L’IMMEUBLE	14
II - ARTICLE 17 – CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D’ENTRETIEN.....	15
III - ARTICLE 18 – CONTROLE DANS LE CADRE D’UNE CESSION IMMOBILIERE.....	16
IV - ARTICLE 19 – CONTROLE DANS LE CADRE D’UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN IMMEUBLE EXISTANT	16
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES	18
I - ARTICLE 20 – QUALIFICATION DU SERVICE	18
II - ARTICLE 21 – TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES.....	18

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITES	19
I - ARTICLE 22 – PENALITES FINANCIERES	19
II - ARTICLE 23 - MESURE DE POLICE EN CAS DE POLLUTION DES EAUX	19
III - ARTICLE 24 - CONSTATS D’INFRACTIONS PENALES.....	19
IV - ARTICLE 25 – SANCTIONS PENALES.....	19
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D’APPLICATION	20
I - ARTICLE 26 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	20
II - ARTICLE 27 – REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRES ET LOCATAIRES	20
III - ARTICLE 28 – COMMUNICATION DU REGLEMENT	20
IV - ARTICLE 29 – MODIFICATION DU REGLEMENT	20
V - ARTICLE 30 – DATE D’APPLICATION.....	20
VI - ARTICLE 31 – CLAUSE D’EXECUTION.....	21
ANNEXE 1	22
GRILLE TARIFAIRE DU SPANC	22
ANNEXE 2	23
MODALITES D’EVALUATION DES INSTALLATIONS D’ANC EXISTANTES	23

PREAMBULE

Vu les articles du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.13131-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu les arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et celui définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, et celui du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations non collectif.

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat d'Aménagement Rural des Cantons de Château Renard et Courtenay en date du 11 décembre 2007.

Le règlement du Service public d'Assainissement non collectif du Syndicat d'Aménagement Rural des Cantons de Courtenay et Château Renard est détaillé ci-après.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

I - ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent document a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire ci-après défini.

Il détermine en outre les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier.

Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, la conception des systèmes, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation le cas échéant, le contrôle des ouvrages, mais également les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

II - ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Toutes les communes ayant accepté le transfert de la compétence de l'assainissement non collectif à la Communauté de commune de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) sont concernées par ce règlement.

Le règlement du SPANC s'applique à tous les immeubles susceptibles de produire des eaux usées domestiques situés sur le territoire de référence et qui ne sont pas reliés à un réseau d'assainissement collectif.

Dès sa validation par le Comité syndical du Syndicat d'Aménagement Rural des Cantons de Courtenay et Château Renard, ce règlement s'imposera à tous les propriétaires (ou leurs ayants droits) de ces immeubles ainsi qu'à leurs occupants. Ils seront de ce fait usagers du SPANC.

III - ARTICLE 3 – DEFINITION

Assainissement non collectif : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif, conformément à la réglementation en vigueur.

Usager : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Immeuble : Par immeuble est désigné tous les immeubles, habitations, constructions, maisons...

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

IV - ARTICLE 4 – OBLIGATION D'ETRE EQUIPE D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L1331-1 du Code de la santé publique).

Les immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées brutes dans le milieu naturel est interdit.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, en application de la réglementation.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service dudit réseau sauf dérogation prévue par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Pour les immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement collectif l'existence d'assainissement non collectif même maintenu en bon état et vérifié par le SPANC ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public.

V - ARTICLE 5 – MISSION DU SPANC

Conformément à la réglementation fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC assure le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le SPANC garantit :

- L'apport, lors des contrôles sur le terrain, d'une information technique et juridique aussi précise que possible ;
- Une permanence téléphonique et physique tous les jours ouvrés dans ses locaux pour apporter des réponses aux interrogations techniques ou réglementaires en matière d'assainissement non collectif.

VI - ARTICLE 6 – DROIT D'ACCES DES REPRESENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Selon l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ou à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si le SPANC assure leur prise en charge.

Dans le cadre du diagnostic ou du contrôle périodique, le passage des agents sera précédé d'un avis de visite notifié dans un délai raisonnable au propriétaire de l'immeuble, ou le cas échéant, à l'occupant des lieux. Ce délai ne pourra être inférieur à 7 jours ouvrés. Il précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter le SPANC pour modifier la date proposée si nécessaire.

L'utilisateur doit être présent ou peut se faire représenter lors de toute intervention des représentants du SPANC.

L'utilisateur doit faciliter l'accès à son système d'assainissement non collectif pour les représentants du service. En particulier, tous les regards doivent être dégagés.

Les représentants du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

En cas d'absence, les représentants du SPANC déposent un avis de passage. L'utilisateur doit alors prendre contact avec le service pour convenir d'une nouvelle date dans un délai de 15 jours.

Si le contrôle ne peut être effectué à l'issue de diverses relances, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune qui, au titre de ses pouvoirs de police, pourra constater ou faire constater l'infraction. Celle-ci fera alors l'objet d'une pénalité financière égale au montant de la redevance prévue majorée de 100%, selon la délibération n° 23/2009 du comité syndical.

VII - ARTICLE 7 – INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLES DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées sur un rapport de visite envoyé au propriétaire. Une copie est adressée au maire et au service instructeur si nécessaire.

Ce rapport établira le cas échéant : soit pour un projet les modifications à apporter pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur, soit pour les installations existantes la liste des améliorations à apporter pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

I - ARTICLE 8 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 3 sont admises dans le système d'assainissement non collectif.

Il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du système.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles végétales,
- les hydrocarbures, les acides, les médicaments,
- les peintures, les liquides corrosifs,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds.

II - ARTICLE 9 – IMPLANTATION DES SYSTEMES

Le système d'assainissement non collectif est implanté sur la propriété desservie ou à desservir, sauf configuration spécifique héritée du passé.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Il ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau destinées à la consommation humaine. A l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché d'un captage destiné à la consommation humaine il doit faire l'objet d'un avis préalable de l'ARS.

L'emplacement des dispositifs de traitement doit être libre de toute occupation. Notamment, ils doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement des véhicules, de stockage de charges lourdes et de culture (potager).

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Les revêtements imperméables (bitume, béton, plastique) sont proscrits.

Le dispositif de traitement des eaux usées doit être implanté :

- à plus de 5 mètres d'un immeuble,
- à plus de 3 mètres d'un arbre,
- à plus de 3 mètres d'une limite de propriété.

Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

III - ARTICLE 10 – VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz produits par le système est de diamètre minimal de 100 mm et munie d'un extracteur statique ou d'un extracteur de type éolien.

IV - ARTICLE 11 – OBJECTIF DU REJET

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la salubrité publique, la sécurité des personnes et la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux usées sont traitées et évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble.

Dans le cas où le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne permet pas l'infiltration des eaux traitées, ces dernières peuvent être :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées prétraitées vers le sous-sol via un puits d'infiltration selon l'étude hydrogéologique,
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, mare, réseau d'eaux pluviales...) après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Cependant un puits d'infiltration peut être mis en place s'il y a impossibilité de satisfaire aux dispositions prévues ci-dessus. Ce mode d'évacuation doit recevoir l'autorisation préalable du Président du SPANC et du maire de la commune concernée, sur la base d'une étude hydrogéologique

V - ARTICLE 12 – REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous toute réserve des dispositions prévues à l'article 9 – Implantation des systèmes.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable des lieux recevant les eaux usées traitées (particulier, services gestionnaires de voiries, organismes chargés de la police de l'eau).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord.

VI - ARTICLE 13 – REPARATION, RENOUVELLEMENT ET SUPPRESSION DES SYSTEMES

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ils ne concernent en aucun cas le SPANC.

De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble.

En application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques ou fosses septiques toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le propriétaire est tenu d'avertir le SPANC, par courrier, du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement collectif.

CHAPITRE 3 : CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUFS OU A REHABILITER

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou pas.

Les installations à réhabiliter sont celles qui nécessitent à minima une réfection du dispositif de traitement.

I - ARTICLE 14 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de réhabilitation.

S'il a besoin d'un permis de construire, il doit annexer à sa demande une attestation de conformité du projet d'installation délivrée par le SPANC (voir paragraphe « contrôle de conception »).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (maison principale ou secondaire par exemple), aux contraintes sanitaires et environnementales (présence d'un forage par exemple), aux caractéristiques du terrain (capacité des sols à l'épuration et l'infiltration etc..), à la capacité d'accueil de la construction à desservir et aux flux de pollution à traiter.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement qui doit être en cohérence avec :

- Les exigences de la santé des personnes et de la protection de l'environnement ;
- Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif définies par les arrêtés du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ;
- Les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques ;
- Le présent règlement du SPANC.

En conséquence, le propriétaire doit faire réaliser par un bureau d'études de son choix, une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation pour la réalisation de son installation garantissant l'adéquation de son projet d'assainissement avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de l'habitation.

Contrôle de conception par le SPANC

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception de son projet.

Ce contrôle est obligatoire et le propriétaire doit remettre au SPANC un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

Un formulaire intitulé « demande de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif »

Complété et signé par le demandeur ou son représentant. Ce formulaire est disponible au SPANC et dans les mairies ;

Une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière

Réalisée par un bureau d'études spécialisé, cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (filière et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, difficultés d'accès etc...).

Elle détermine en particulier les différents horizons du sous-sol et la perméabilité des sols sur la parcelle afin de pouvoir déterminer la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées.

L'étude doit contenir un plan de masse qui indique de façon précise et exhaustive :

- la position des locaux assainis,
- l'emplacement de chaque élément de l'installation : fosse toutes eaux ou dispositif agréé, canalisations, regards, drains, dispositif d'épandage...,
- les caractéristiques du terrain : accès, pentes, cours d'eau, puits, zones inondables...,
- les distances entre l'installation et les limites de propriétés, les arbres, les locaux existants ou à construire

L'attestation d'absence de point d'eau destiné à la consommation humaine

Un plan parcellaire détaillé avec localisation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité

Un plan de situation au 1/25 000 ème

En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'usager la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Le SPANC se réserve la possibilité de faire une visite de terrain sur place si nécessaire, en cas de contrainte particulière (exiguïté de la parcelle, forage déclaré, etc...) ou de projet autre qu'une maison individuelle.

L'examen du projet vise à s'assurer de l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Il porte sur sa conformité aux dispositions règlementaires (listées au paragraphe « Responsabilité et obligations du propriétaire ») à l'exception des règles d'urbanisme.

A l'issue du contrôle de conception, le SPANC formule son avis dans le cadre d'un rapport de contrôle de la conception du projet d'assainissement remis au propriétaire.

L'avis peut être favorable, favorable avec réserve(s) ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

En cas d'avis favorable, l'utilisateur peut commencer les travaux.

Si l'avis du SPANC est défavorable, l'utilisateur doit déposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.

L'attestation de conformité prévue par le code de l'urbanisme

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, et si son examen préalable conduit à un avis favorable du SPANC, ce dernier transmet au demandeur également « l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif » afin qu'il puisse la joindre au dossier de demande d'urbanisme.

Cette attestation est une pièce obligatoire à joindre au permis de construire. En son absence, les délais d'instruction sont suspendus par le service instructeur d'urbanisme dans l'attente du dépôt d'un dossier complet.

Il est par conséquent préférable d'obtenir l'attestation du SPANC préalablement au dépôt de la demande de permis de construire afin de déposer un dossier complet.

II - ARTICLE 15 – REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable ou favorable avec réserve(s) du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif, est responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception.

Le SPANC devra être prévenu 4 jours avant la date de la visite de vérification de l'exécution des travaux. Cette visite doit être réalisée avant le remblaiement des ouvrages.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de visite, l'utilisateur doit en informer le SPANC.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (plans, bordereaux de livraison, factures etc..).

Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

La vérification de l'exécution a pour objet de s'assurer de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC et par rapport aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, d'évacuation des eaux traitées.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC communique à l'utilisateur par courrier un rapport de vérification de l'exécution de son installation d'assainissement non collectif dans un délai de 2 mois après la visite.

Le cas échéant, le SPANC mentionne dans ce rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au dossier validé lors de l'examen préalable du projet d'assainissement.

Une contre-visite doit ensuite être réalisée par le SPANC avant remblayage. Cette intervention fait l'objet d'un rapport de visite spécifique qui est également adressé par courrier à l'utilisateur dans un délai de 2 mois après la contre-visite.

CHAPITRE 4 : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

I - ARTICLE 16 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Ces éléments sont cités ci-après (liste non exhaustive) :

- facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- photos de l'installation prises lors des travaux avant remblaiement des ouvrages,
- facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange
- rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC (ou la commune pour les installations réalisées avant 2008).

Le propriétaire ou occupant, d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, doit garantir le bon fonctionnement et l'entretien de ses ouvrages d'assainissement.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des entreprises agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les vidanges des dispositifs agréés par les Ministères en charge de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux agréments et guides d'utilisation correspondants.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange (ou boues).

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre à ce contrôle réglementaire et d'être présent ou représenté.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

II - ARTICLE 17 – CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Visite des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6.

Il s'agit notamment de :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des dispositifs constituant l'installation notamment par l'examen des bordereaux de suivi de matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges. ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;

Compte rendu de visite du contrôle périodique

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie à l'usager un rapport de visite qui contient notamment :

- La date de réalisation du contrôle ;
- La description de l'installation et la liste des points contrôlés ;
- Une appréciation sur son fonctionnement et son entretien ;
- Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien (nécessité d'effectuer une vidange par exemple), ou des propositions d'amélioration ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation d'une éventuelle non-conformité au regard de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle ;
- Le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport de visite qui liste les travaux.

Le rapport de visite est envoyé par courrier dans un délai de 2 mois après la réalisation de la visite.

En cas de non-conformité de l'installation car présentant des dangers pour la santé des personnes et un risque avéré de pollution de l'environnement, le SPANC précise à l'usager les travaux obligatoires à réaliser dans un délai de 4 ans (délai pouvant être réduit en application du pouvoir de police générale du maire de la commune).

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- Les travaux doivent faire l'objet d'une vérification de la conception et de la bonne exécution : l'usager doit alors se conformer aux dispositions du chapitre 3.

- Les travaux ne nécessitent pas une vérification préalable du SPANC : l'utilisateur prend donc attache auprès du SPANC qui effectue une contre-visite avant remblayage.
- L'utilisateur n'a pas contacté le SPANC pour l'un des deux contrôles précisés ci-dessus au terme du délai imparti : le SPANC programme une contre-visite.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport spécifique envoyé par le SPANC.

Toute contestation sur le rapport doit être faite par écrit en recommandé dans un délai de 2 mois après réception du rapport de visite.

Selon l'importance du point contesté il pourra y avoir nécessité de vérifier les dires de l'utilisateur par une contre-visite qui ne sera pas facturée à l'utilisateur s'il s'agit d'une erreur du SPANC mais qui le sera dans tous les autres cas.

Périodicité de contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité indiquée ci-après :

- Tous les 8 ans.

La périodicité indiquée ci-dessus s'applique à compter de 2009, date correspondant au lancement du 1^{er} diagnostic des installations existantes, ou à compter de la date de la vérification de l'exécution des travaux précédemment appelé « contrôle de bonne exécution » lors de la création ou de la réhabilitation de l'installation.

Des contrôles exceptionnels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les 3 cas suivants :

- En cas de plainte du voisinage ou de suspicion de dysfonctionnement de l'installation avec risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement.
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.
- A la demande de l'utilisateur.

III - ARTICLE 18 – CONTROLE DANS LE CADRE D'UNE CESSION IMMOBILIERE

Préalablement à la vente d'un immeuble, le propriétaire doit contacter le SPANC pour réaliser le contrôle de son installation d'assainissement non collectif dont le rapport de visite doit être joint au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité réglementaire n'est pas expirée (3 ans selon la réglementation applicable), il transmet sur demande écrite de l'utilisateur, une copie de ce rapport au demandeur.
- Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC réalise à la demande du propriétaire ou de son mandataire un contrôle de l'installation.

Le SPANC propose au demandeur une date de rendez-vous dans un délai inférieur à 3 semaines.

IV - ARTICLE 19 – CONTROLE DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN IMMEUBLE EXISTANT

Dans le cadre d'un permis de construire pour l'extension d'un immeuble existant, il convient de vérifier que le propriétaire peut conserver son installation.

Le propriétaire doit communiquer au SPANC les modifications qui seront apportées à l'immeuble existant.

Après instruction et visite sur site pour réaliser un contrôle de bon fonctionnement si nécessaire, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le SPANC délivre au propriétaire une « attestation de conformité pour la conservation d'un dispositif d'assainissement non collectif existant » à joindre à la demande d'urbanisme.
- Le SPANC demande au propriétaire de prévoir des travaux de réhabilitation ce qui revient à déposer une « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et à se conformer au chapitre 3 du présent règlement.

I - ARTICLE 20 – QUALIFICATION DU SERVICE

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est soumis au régime des services publics à caractère industriel et commercial, et donne lieu à des redevances qui ne peuvent être mises qu'à la charge des propriétaires, bénéficiaires du service.

Chaque mission donnera lieu à une redevance mise en recouvrement par la 3CBO

Les montants et les modalités de paiement des redevances sont définis et modifiés par délibération de l'organe délibérant du SPANC (voir Annexe 1). Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Conformément aux articles L.2224-7 à L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la facturation des sommes dues est faite au nom du propriétaire de l'immeuble ou du fonds de commerce.

II - ARTICLE 21 – TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES

Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire.

Elles sont décrites ci-après :

- La redevance pour le contrôle des installations neuves et réhabilitées

Cette redevance se subdivise en deux parties :

- la part correspondant au contrôle de conception du projet,
- la part correspondant au contrôle de bonne exécution des travaux.

- La redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de bonne exécution des travaux.

Contrôle des installations existantes

Les redevances qui portent sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, encore appelé diagnostic, sont facturées au propriétaire.

Le propriétaire peut les répercuter le cas échéant sur son locataire.

On distingue :

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien sur initiative du SPANC (décrit à l'article 18 du présent règlement)
- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement à la demande du propriétaire décrit aux articles 19 et 20 du présent règlement (ventes ou demandes d'urbanisme...)
- La redevance pour une contre-visite suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITES

I - ARTICLE 22 – PENALITES FINANCIERES

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 %.

II - ARTICLE 23 - MESURE DE POLICE EN CAS DE POLLUTION DES EAUX

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, due soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

III - ARTICLE 24 - CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet).

IV - ARTICLE 25 – SANCTIONS PENALES

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prise en application du Code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble à des sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution des eaux.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

I - ARTICLE 26 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de contestation du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai de deux mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

L'utilisateur pourra à tout moment informer le SPANC de toute information complémentaire n'apparaissant pas dans le compte rendu de visite. Le représentant du SPANC jugera de l'opportunité d'effectuer ou non une contre-visite.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations par exemple) relève de la compétence du tribunal administratif.

II - ARTICLE 27 – REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRES ET LOCATAIRES

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

III - ARTICLE 28 – COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé est affiché à la 3CBO pendant 2 mois à l'issue du contrôle de légalité. Il sera communiqué aux usagers du SPANC et tenu en permanence à la disposition du public au bureau du SPANC ainsi que sur le site internet de la 3CBO.

IV - ARTICLE 29 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que le règlement initial.

V - ARTICLE 30 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 13/04/2015.

Le règlement antérieur est abrogé à cette même date.

VI - ARTICLE 31 – CLAUSE D'EXECUTION

Le représentant de la collectivité et les agents de la 3CBO habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1**GRILLE TARIFAIRE DU SPANC**

PROJET GRILLE TARIFAIRE DU SPANC	Diagnostic initial	Diagnostic de bon fonctionnement	Diagnostic avant- vente	Contrôle de conception avec permis de construire
Tarifs pour toute installation ANC	80 €	100€	110 €	100 €
	Contrôle de conception sans permis de construire	Contrôle de réalisation	Contrôle impossible	Réexamen du contrôle de réalisation
Tarifs pour toute installation ANC	80 €	130 €	60 €	50 €

Vu la délibération N° 23/2009 du mardi 23 juin 2009 portant sur le coût des prestations réalisées par le SPANC.

Vu la délibération N° 21/2011 du vendredi 1^{er} juillet 2011 précisant le coût du diagnostic vente exercé dans le cadre d'une cession immobilière.

Vu la délibération D2017_102 du 05 juillet 2017 révisant la grille tarifaire des redevances du SPANC.

ANNEXE 2

MODALITES D'EVALUATION DES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaire ou environnementaux		
	<input type="checkbox"/> : Non	<input type="checkbox"/> : Enjeux sanitaires	<input type="checkbox"/> : Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L.1331-1-1- du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en demeure de réaliser une installation conforme • Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non-conforme >Danger pour la santé des personnes Article 4 cas a)		
	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux obligatoires sous 4 ans • Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non-conforme Article 4 – cas c)	Installation non-conforme >Danger pour la santé des personnes Article 4 – cas a)	Installation non-conforme >Risque environnemental avéré Article 4 – cas b)
	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux obligatoires sous 4 ans • Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux obligatoire sous 4 ans • Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> • Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

Zones à enjeu environnemental :

Les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Zone à enjeu sanitaire : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Défaut de sécurité sanitaire :

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

- Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.
- L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques)
- Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages :

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable :

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau

public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine. Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Installation dite incomplète dans les cas suivants :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Installations significativement sous-dimensionnées :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...
- Le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Installations présentant un dysfonctionnement majeur :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...